

CODE DE DÉONTOLOGIE MÉDICALE

La publicité est interdite aux médecins en particulier en chirurgie esthétique.

LES ARTICLES SUIVANTS DU CODE DE DÉONTOLOGIE MÉDICALE S'APPLIQUENT À TOUS LES MÉDECINS.

Article 23.

« La médecine ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Tous les procédés directs ou indirects de réclame ou de publicité sont interdites aux médecins. Sont également interdites les manifestations spectaculaires touchant à la médecine et n'ayant exclusivement un but scientifique ou éducatif. »
Commentaire (Source Conseil National de l'Ordre).

Article 13.

« lorsque le médecin participe à une action d'information du public de caractère éducatif et sanitaire, quelqu'en soit le moyen de diffusion, il ne doit faire état que des données confirmées, faire preuve de prudence et avoir le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Il doit se garder à cette occasion de toute attitude publicitaire, soit personnelle, soit en faveur des organismes auxquels il prête son concours, soit en faveur d'une cause qui ne soit pas d'intérêt général. »

Article 20.

« Le médecin doit veiller à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations. Il ne doit pas tolérer que les organismes, publics ou privés, ou il exerce ou auxquels il prête son concours utilisent à des fins publicitaires son nom ou son activité professionnelle. »

LES DÉCRETS D'APPLICATION

Concernant les installations de Chirurgie Esthétique

Du 11/07/2005 et du 12/07/2005 publiés au journal officiel précisent que les interventions de chirurgie esthétique ne peuvent être pratiquées que dans des installations autorisées.

L'autorisation de fonctionnement de ces installations soumises à une autorisation préfectorale est subordonnée à des conditions strictes en matière d'équipement, de sécurité, d'anesthésie réanimation.

Par ailleurs l'établissement s'engage en matière de permanence et continuité des soins.

Les qualifications des praticiens et intervenants sont précisées :

1- Spécialistes ou titulaires d'un DESC de groupe I et II en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique

2- Spécialistes ou compétents en anesthésie-réanimation ou spécialistes en anesthésie-réanimation chirurgicale.

(Décrets n° 2005-776 du 11/07/2005 et n° 2005-777 du 11/07/2005)